



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2017-034

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-17-006 - Arrêté n0DDT/SAAT/2017/001 du 17 janvier 2017 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Lailly (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-01-17-006

Arrêté n0DDT/SAAT/2017/001 du 17 janvier 2017 portant
création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le
territoire de la commune de Lailly



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT
ET APPUI AUX
TERRITOIRES

UNITE PLANIFICATION
ET APPUI AUX
TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/001
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
sur le territoire de la commune de LAILLY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants et L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lailly, en date du 1^{er} avril 2016, demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, en date du 6 juillet 2016, demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lailly ;

CONSIDERANT que la demande de création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lailly, formulée par la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, vaut avis favorable de cette même communauté de communes en tant qu'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la création d'une zone d'aménagement différé sur la parcelle jouxtant le cimetière de Lailly, cadastrée ZD 20, permettra de créer un parking sécuritaire ;

CONSIDERANT que cette opération d'aménagement d'équipement collectif entre dans le cadre des objectifs fixés par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

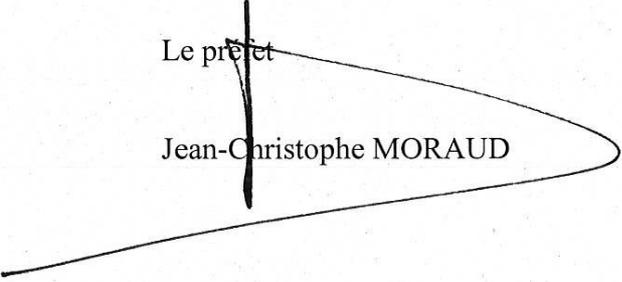
Article 1 : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée à Lailly sur la parcelle cadastrée ZD 20 et représentée dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Lailly est désignée bénéficiaire du droit de préemption qui est ouvert pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication du présent acte.

Fait à Auxerre, le 17 JAN. 2017

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne. Une mention du présent arrêté sera également insérée dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne. Une copie de la décision créant la zone d'aménagement différé et le plan précisant le périmètre de celle-ci seront déposés à la mairie de Lailly, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Le public sera averti de ce dépôt par affichage d'un avis à la mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois.

Les effets juridiques attachés à la création de cette zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées supra.

Monsieur le préfet de l'Yonne, Madame le maire de Lailly, Monsieur le président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre des notaires de l'Yonne,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Auxerre,
- M. le greffier en chef du tribunal de grande instance d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Département :
YONNE

Commune :
LAILLY

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/12/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENS
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 26, quai de Nancy 89091
89091 SENS
tél. 03.86.95.54.21 -fax
ptgc.890.sens@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

